



UNION PARLEMENTAIRE AFRICAINE

B.P. V 314 Abidjan (Côte d'Ivoire)
www.african-pu.org

Conférence parlementaire africaine « L'Afrique et les migrations : défis, problèmes et solutions »

(Rabat, Royaume du Maroc, du 22 au 24 mai 2008)

DECLARATION FINALE

Les parlements nationaux de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Cameroun, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée Equatoriale, du Kenya, du Mali, de la Mauritanie, du Maroc, du Niger, du Nigeria, de la République Centrafricaine, de la République Démocratique du Congo, du Sénégal, de la Sierra Leone et du Zimbabwe,

Réunis à l'invitation de la Chambre des Représentants et la Chambre des Conseillers du Royaume du Maroc du 22 au 24 mai 2008 à Rabat à l'occasion de la Conférence sur « L'Afrique et les migrations : Défis, problèmes et solutions » organisée par l'Union Parlementaire Africaine (UPA) en coopération avec l'Union interparlementaire (UIP), avec le concours de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), l'Organisation Internationale du Travail (OIT), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), et présidée par le Président de la Chambre des Représentants du Royaume du Maroc, l'Honorable Mustapha Mansouri,

Rappelant :

- la première conférence ministérielle Europe/Afrique sur la migration et le développement tenue à Rabat les 10 et 11 Juillet 2006;
- le Cadre Politique des Migrations pour l'Afrique adopté par l'Assemblée de l'Union Africaine à Banjul en Juillet 2006;
- la déclaration commune Afrique/Union Européenne sur la migration et le développement adoptée à Tripoli les 22 et 23 Novembre 2006;
- les résultats du Premier Forum International sur la migration et le développement tenu à Bruxelles du 9 au 11 Juillet 2007;
- le Deuxième Sommet Afrique/Union Européenne tenu à Lisbonne les 8 et 9 Décembre 2007 ;
- le partenariat euro-méditerranéen dans le cadre du processus de Barcelone
- le dialogue 5+5 sur la migration en Méditerranée Occidentale ;
- le séminaire sur « les migrations et les droits de l'homme » organisé par l'Union Interparlementaire (Genève, 24 - 26 octobre 2007) ;
- la résolution de la 118^{ème} Assemblée de l'Union Interparlementaire sur « les travailleurs migrants, la traite des êtres humains, la xénophobie et les droits de l'homme » (le Cap , 18 Avril 2008).

Affirmant que les migrations, à l'intérieur et à l'extérieur des frontières, constituent une des grandes préoccupations des gouvernements et que par conséquent, la gestion des migrations devient un des principaux défis auxquels sont confrontés les États en ce nouveau Millénaire,

Rappelant qu'aux termes de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun possède les droits et libertés proclamés dans cet instrument,

Réaffirmant que les Etats sont tenus de garantir à toute personne se trouvant sur leur territoire, sans distinction d'aucune sorte, les droits énoncés dans les instruments internationaux, notamment la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles,

Reconnaissant que chaque pays est susceptible d'être confronté à des flux de migrants et que par conséquent, la protection des migrants est une responsabilité partagée de tous les États et relève du respect des droits humains fondamentaux,

Sachant que les travailleurs migrants et leurs familles, en particulier les enfants des migrants illégaux, constituent un groupe de population vulnérable dont les droits fondamentaux doivent être reconnus et protégés,

Soulignant que l'absence d'une approche multilatérale large et globale en matière de politique migratoire et de restrictions aux migrations légitimes a notamment pour conséquence néfaste directe que les migrants sont de plus en plus l'objet de rejet, de sévices, de mauvais traitements, d'agression et de marginalisation, ce qui suscite des comportements criminels comme la traite des êtres humains et des crimes de haine dus à la xénophobie,

Convaincus que le respect des droits de l'homme est une question sociale de portée mondiale et que les migrations, dans le cadre de politiques migratoires inappropriées et inefficaces, la traite des personnes et la xénophobie, sont autant de menaces pour la dignité, les droits fondamentaux, la liberté et le bien-être individuel,

Reconnaissant que la détérioration de la situation politique et socioéconomique engendrée notamment par l'absence de démocratie, le chômage, la pauvreté, les conflits armés, l'insécurité, l'inégalité dans les échanges commerciaux internationaux, la transhumance, la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et les catastrophes naturelles figurent parmi les causes profondes à l'origine des migrations massives et du déplacement forcé des populations en Afrique,

Soulignant que le processus de mondialisation aggrave également le mouvement des personnes dans toutes les régions de l'Afrique et hors du continent,

Constatant que les droits des travailleurs, les migrations légales, la circulation et la mobilité des individus et l'échange de main-d'œuvre ne sont généralement pas pris en compte dans les projets de libéralisation du commerce,

Considérant que la flambée actuelle des prix du pétrole et des produits alimentaires risque de retarder davantage la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et par conséquent d'accélérer encore les tendances migratoires des pays pauvres vers les pays riches,

Affirmant la nécessité pour les États d'élaborer des politiques couvrant l'ensemble des aspects liés aux migrations et de promouvoir le dialogue et la coopération aux plans sous-régional, régional, continental et international,

Convaincus qu'une migration bien maîtrisée peut présenter des avantages considérables pour les pays d'origine et de destination; qu'au contraire lorsqu'elle est mal gérée, elle peut avoir des conséquences très négatives pour les États et pour le bien-être des migrants,

Profondément préoccupés par le nombre de personnes dont la situation de migrants se prolonge en Afrique et en Europe, par les graves violations des droits humains, par la montée de la xénophobie et de l'intolérance à l'encontre des migrants et par les menaces contre l'intégrité physique des migrants, notamment des femmes et des enfants qui sont exposés aux violences sexuelles,

Conscients des dilemmes posés par les flux mixtes que représentent les migrants fuyant les persécutions et les personnes émigrant pour des motifs économiques,

Notant qu'en dépit des expériences positives de nombre de travailleurs migrants, un grand nombre d'entre eux rencontrent des difficultés et des abus injustifiés : salaires bas, mauvaises conditions de travail, absence quasi-totale de protection sociale, privation de la liberté d'association et des droits reconnus aux travailleurs, discrimination, xénophobie et exclusion sociale,

Rendant hommage aux pays africains qui ont fourni une protection et adopté des solutions en faveur des migrants,

Résolus à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour préserver la généreuse tradition d'asile sur le continent africain et à assurer que les migrants bénéficient d'une véritable protection et d'un accès à des solutions durables le plus rapidement possible,

Encouragés par le fait que, grâce aux nombreux processus de paix et de développement en cours en Afrique, d'énormes possibilités s'ouvrent pour apporter des solutions durables aux problèmes des migrants,

Considérant que le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) et le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine peuvent contribuer à la résolution de nombre des causes profondes des migrations en oeuvrant pour le progrès économique et politique,

Reconnaissant que les deux conventions de l'OIT portant spécifiquement sur les migrants - la Convention de 1949 de l'OIT sur la migration pour l'emploi (N°97) et la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (N° 143) - ainsi que la Convention internationale de 1990 relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, fournissent un cadre juridique global devant régir la politique et les pratiques en matière de migration, qui touche à la plupart des aspects liés au traitement des travailleurs migrants et à la coopération entre les États concernant la régulation des migrations. Ces conventions demeurent le fondement du régime de protection internationale des migrants en Afrique et offrent un cadre très solide dans lequel les migrants trouvent une protection,

Relevant que les immigrés africains contribuent de façon significative à la prospérité économique des pays d'accueil, de nombreux experts ayant calculé que la moitié de la croissance de certains Etats est le fruit du travail des émigrés,

Soulignant la nécessité d'adopter une approche anticipative à dimension régionale ou internationale pour la gestion des migrations,

Reconnaissant que la bonne gouvernance politique et économique est nécessaire pour la protection des droits des migrants,

Déterminés à participer à la gestion des migrations par des mesures législatives et d'autres types de mesures,

Cadre juridique et politique pour la gestion des migrations

1. **Mettent** l'accent sur le rôle de la Conférence Euro-Africaine sur la migration et le développement tenue à Rabat , au Royaume du Maroc, les 10 et 11 Juillet 2006, et qui a permis d'engager un dialogue constructif entre l'Afrique et l'Europe sur la migration ;
2. **Encouragent** les États à signer et/ou à ratifier les deux conventions de l'OIT portant spécifiquement sur les migrants - la Convention de 1949 de l'OIT sur la migration pour l'emploi (N°97) et la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (N° 143) - ainsi que la Convention internationale de 1990 relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, et à y adhérer ;
3. **Demandent** aux Etats Africains d'incorporer dans leur législation nationale les dispositions des conventions internationales relatives au travail et aux migrations, de les mettre en œuvre et d'en assurer le suivi par l'établissement de rapports périodiques ;
4. **Recommandent** aux Etats africains l'élaboration d'approches communes sous-régionales, régionales et continentales des migrations, et la création de cadres juridiques conformément à la position commune africaine sur la migration et le développement adoptée à Banjul par l'Assemblée de l'Union Africaine en Juillet 2006;
5. **Invitent** les Etats à appliquer les cadres juridiques existants et à créer des mécanismes d'évaluation des politiques sur la migration et des systèmes de surveillance des flux migratoires;
6. **Affirment** que le problème posé actuellement par les migrations ne peut être résolu par des dispositifs unilatéraux, bilatéraux ou sécuritaires, mais plutôt par des moyens multilatéraux, pluridimensionnels et constructifs, dans le respect de la dignité humaine ;
7. **Insistent** sur la nécessité pour les pays d'élaborer et d'instituer des politiques de gestion des flux migratoires prenant en compte ce phénomène afin de prévenir les effets négatifs de la migration;
8. **Encouragent** les parlements et les parlementaires africains à favoriser des réformes politiques visant la démocratisation, la transparence, le respect des droits de l'homme et le règlement négocié des conflits afin de réduire les tendances migratoires;
9. **Invitent** les Parlements nationaux européens ainsi que le Parlement Européen à s'abstenir de voter toute loi tendant à aggraver la situation déjà difficile des immigrants africains et à veiller au respect des normes internationales en matière de protection de leurs droits ;
10. **Prient** instamment les parlements africains d'adopter des lois interdisant la diffusion d'idéologies racistes, sexistes ou xénophobes dans les médias, d'encourager la recherche sur la xénophobie, le racisme et le sexisme, de mieux appréhender ces problèmes et d'améliorer l'intégration dans les pays de destination;

11. **Engagent** les parlements à être particulièrement attentifs à la situation des migrants qui sont exposés à une double discrimination, à la fois raciale et sexiste;
12. **Demandent** aux pays de destination de s'abstenir de toute politique migratoire unilatérale et de coordonner leurs politiques migratoires avec les pays d'origine et de transit ;
13. **Invitent** les Parlements africains à constituer des comités ou des réseaux spécifiques sur les questions de migration et à promouvoir la diplomatie parlementaire dans ce domaine ;

Migration et développement : mobilité de la main-d'œuvre dans un monde intégré ; contribution des migrants au développement

14. **Engagent** les gouvernements africains d'une part, à améliorer leurs systèmes éducatifs en les adaptant au marché du travail et, d'autre part, à promouvoir la bonne gouvernance politique et économique afin d'accroître les capacités des pays à retenir les migrants potentiels et à favoriser le retour des migrants dans leurs pays d'origine;
15. **Invitent** les gouvernements à promouvoir des campagnes de sensibilisation des citoyens aux avantages et à l'apport positif des migrations sur le développement afin de mettre un terme à la xénophobie et à la violence envers les migrants;
16. **Affirment** que des mécanismes conjoints et cohérents constituent les seuls moyens d'apporter des solutions aux préoccupations et aux pressions exercées par les migrations et permettent que le Nord et le Sud puissent en tirer profit pour leur développement ;
17. **Prient** instamment les gouvernements des pays développés de reconnaître l'importance économique des migrations dans les accords de libéralisation du commerce et d'améliorer les conditions de vie des migrants dans le monde, afin de faire de la mondialisation « une force positive pour l'humanité tout entière », comme le proclame la Déclaration du Millénaire des Nations Unies;
18. **Demandent** instamment aux pays développés d'encourager les investissements à forte intensité de main d'œuvre dans les pays d'origine afin de réduire les flux migratoires pour des raisons économiques;
19. **Invitent** les pays d'accueil des migrants africains à adopter des mesures propres à faciliter les transferts de fonds à travers des programmes mutuels avec les pays d'origine. Ces programmes viseraient à encourager les communautés africaines à investir dans leurs pays d'origine ; **Réaffirment**, toutefois, que les transferts de fonds effectués par les migrants ne sont pas un substitut à l'aide publique au développement ;
20. **Encouragent** les investissements africains dans les pays d'origine des migrants en mettant en place un organe chargé de la diaspora africaine et **Invitent** les gouvernements africains à créer une banque qui aidera à mobiliser et à investir les transferts de fonds effectués par les migrants ;
21. **Lancent** un appel aux pays de destination afin qu'ils mettent en place des mécanismes de compensation en faveur des pays d'origine connaissant une fuite des cerveaux ;

Aspects humanitaires des migrations

22. **Appellent** les Etats à se conformer aux instruments internationaux relatifs à la protection des réfugiés (la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, et la Convention de l'OUA sur les réfugiés de 1969), des personnes apatrides (Convention de 1954 relative au statut des apatrides et Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie), des travailleurs migrants (Convention Internationale de 1990 relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles) et des victimes du trafic humain et de la migration clandestine (les deux protocoles rattachés à la Convention de 2000 contre la criminalité transnationale organisée);
23. **Exhortent** les Etats à respecter leurs obligations quant à l'application des textes internationaux relatifs aux réfugiés et des textes internationaux garantissant la protection des droits humains, notamment le principe de non refoulement et permettant aux réfugiés d'exercer leurs droits fondamentaux;
24. **Encouragent** les Parlements nationaux à procéder à la préparation, à l'examen et à l'adoption des lois et procédures nationales et, si nécessaire, celles régissant l'enregistrement, l'octroi de documents, la protection et l'assistance aux réfugiés victimes de trafic et des migrants en situation de vulnérabilité;
25. **Demandent** aux Parlements Nationaux de faire en sorte que des mesures nationales soient prises par les autorités compétentes, susceptibles d'atténuer certaines conséquences humanitaires, en particulier :
 - a) permettre aux migrants et à leurs proches de rétablir le lien familial entre eux, lorsque ce lien est rompu, à travers notamment le réseau des services de recherche des Sociétés nationales de la Croix Rouge et du Croissant Rouge ;
 - b) assurer un traitement adéquat et respectueux des dépouilles mortelles des migrants découvertes, et garantir, dans toute la mesure du possible, leur identification particulièrement en l'absence de documents d'identification officiels ;
26. **Demandent** également aux Parlements nationaux :
 - d'encourager le renforcement des capacités institutionnelles et administratives pour la protection et l'assistance aux personnes insuffisamment protégées et de contrôler étroitement les pratiques des États dans les domaines comme le contrôle des frontières, la détention des migrants, les installations d'accueil et d'hébergement, les mesures d'assistance sociale, les politiques de santé et d'éducation à l'endroit des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants ; et ,
 - de favoriser l'instauration de politiques et de pratiques respectueuses des droits fondamentaux et l'adoption de mesures dissuasives ;

27. **Invitent** à la prise d'initiatives nationales en matière de développement humain,
- a) intégrant les réfugiés et les migrants comme des acteurs engagés dans le développement du pays et dans les stratégies de réduction de la pauvreté, en reconnaissant le lien symbiotique entre l'autosuffisance des réfugiés et le développement des communautés locales ;
 - b) visant à prévenir l'émigration irrégulière en offrant des alternatives à la migration et des programmes axés sur la recherche de moyens d'existence durables ;
28. **Demandent** aux Etats de proposer, si possible, des options aux personnes n'ayant pas le statut de réfugiés permettant de leur donner accès à des programmes pour les travailleurs migrants ou d'accorder le statut de travailleur migrant à des personnes ayant besoin de protection dans des pays où il n'existe pas de cadres juridique et d'action relatifs au statut de réfugié et qui peuvent être intégrés au marché du travail. Il y a lieu, de ce point de vue, de contribuer à la mise en œuvre de programmes d'information sur les canaux de migration légale afin de réduire les mouvements irréguliers ;
29. **Encouragent** les Etats à appuyer les initiatives de la société civile:
- a) en faveur des droits des réfugiés et de la protection des migrants,
 - b) en fournissant une assistance directe aux personnes vulnérables,
 - c) en permettant d'assurer l'autonomie des réfugiés et des migrants grâce à des activités génératrices de revenus ou l'accès à d'autres possibilités pour l'acquisition de moyens d'existence ;
30. **Exhortent** les Etats à créer une atmosphère favorable et leurs Parlements à contribuer à l'émergence d'un discours public en faveur des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants, mettant en exergue leurs différentes origines (ceux qui sont arrivés de leur plein gré, ceux qui ont été contraints de s'enfuir) ainsi que l'apport bénéfique des réfugiés et des migrants à la vie de la société d'accueil aux plans socioéconomique et culturel;
31. **Demandent** aux Etats africains d'incorporer dans la formulation des politiques de gestion des migrations, des considérations d'ordre environnemental afin de faire face efficacement aux flux des réfugiés et d'assurer leur protection et leur réinstallation en faisant appel à l'assistance du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ;

Migration et droits de l'homme

32. **Invitent** les parlements africains à promouvoir et protéger effectivement les droits fondamentaux des migrants conformément aux instruments internationaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples ;
33. **Engagent** les pays d'accueil à veiller au traitement égal des migrants par rapport aux citoyens quant à l'accès aux services sociaux (éducation, santé) et accorder une assistance juridique aux migrants et à protéger leurs droits lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière ;

34. **Invitent** les Etats à élaborer une nouvelle approche visant à impliquer la société civile dans des campagnes d'information et de sensibilisation sur la protection des droits des migrants;
35. **Engagent** les Etats africains à définir et appliquer des politiques nationales et une politique commune visant à protéger les droits humains de leurs citoyens expulsés par le pays d'accueil pour obtenir notamment la fin des exactions policières et la restitution de leurs avoirs en banque;
36. **Soutiennent** toutes les initiatives visant à encourager tous les États concernés par la question des migrations à s'engager à appliquer les accords internationaux ayant trait à la protection des migrants, au premier rang desquels se trouve la Convention Internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles qui est entrée en vigueur en 2003 et qui n'a été signée par aucun des pays du Nord qui reçoivent des migrants;
37. **Invitent** les pays d'accueil à respecter les droits internationaux légitimes des migrants relatifs aux pratiques religieuses, ainsi que les droits culturels, linguistiques et civils, et à combattre les pratiques discriminatoires en milieu de travail, en matière de logement et de prise en charge sociale, de manière à faciliter leur insertion sociale dans les pays d'accueil;
38. **Invitent** les pays d'origine et de destination à prendre les mesures nécessaires visant à prévenir la traite des êtres humains;

Initiatives régionales, coopération, partenariats et cohérence dans la gestion des migrations

39. **Exhortent** les Etats africains à adopter une politique commune de migrations entre pays africains en harmonisant les lois et les procédures en matière de migration conformément au cadre politique régional;
40. **En appellent** à la coopération entre les pays africains en vue de l'instauration et l'application de politiques sur les migrations dans le cadre des Communautés économiques régionales ;
41. **Engagent** les gouvernements à éviter d'adopter des politiques de restriction des migrations et à favoriser la mise en place d'une politique cohérente et concertée de gestion des migrations dans le cadre de la coopération multilatérale et internationale;
42. **Rappellent** les engagements des pays d'accueil et en particulier, des pays européens, dans le domaine des migrations et du développement, d'élaborer des programmes de coopération réalistes dans le domaine de la migration légale et d'adopter des dispositifs visant à faciliter le mouvement des migrants sans recourir à des politiques sélectives;
43. **Appellent** les Gouvernements à promouvoir les centres de recherche et à mettre en place un réseau d'information sur la main d'œuvre qualifiée aux niveaux régional et continental pour faciliter des échanges de migrations mutuellement avantageux, notamment dans les secteurs de l'industrie, de l'éducation et de la santé;

44. **Encouragent** les États africains à créer un marché commun au sein de leurs Communautés économiques régionales;
45. **En Appellent** à la mise en place de cadres bilatéraux pour des concertations et des négociations sur les conditions de vie et les difficultés d'insertion afin d'engager des initiatives au plan international devant permettre de jeter les bases d'une Loi internationale sur les migrations. Cette loi constituera un texte de référence au niveau international pour la gestion internationale des migrations, en particulier dans le cadre du Forum international sur les migrations organisé sous les auspices des Nations unies;
46. **Exhortent** les Etats africains à établir un dialogue avec leurs partenaires européens sur les migrations dans le respect de leurs intérêts et des droits des migrants;
47. **Demandent** que soit garantie la représentation équitable des membres dans les commissions traitant des questions relatives au suivi des accords bilatéraux, particulièrement ceux portant sur la protection sociale et les affaires judiciaires et **en appellent** à de sérieuses négociations en vue de la promotion et de l'élargissement des structures législatives bilatérales et de la conclusion de nouveaux accords dans ce domaine, en mettant l'accent sur les pays de destination qui ne l'ont pas encore fait ;
48. **Encouragent** les autorités centrales et régionales, dans les pays de destination, à prendre en compte les aspects liés au genre dans l'élaboration des politiques et programmes relatifs à l'insertion des migrants au sein de leur société d'accueil, et à faciliter le regroupement familial, la migration régulière et à renforcer la protection des migrants contre toutes les formes d'abus et de trafic d'êtres humains;
49. **Proposent** l'institution au sein de l'Union Parlementaire Africaine de la conférence parlementaire africaine sur les migrations et le développement qui se réunira tous les deux ans ;
50. **Chargent** le Bureau de l'Union Parlementaire Africaine (UPA) en concertation avec le Président de la conférence d'assurer le suivi de l'exécution des présentes recommandations, et de veiller, en particulier, à l'exécution diligente du point 9.

Fait à Rabat le 24 Mai 2008